

ANNEXE A
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1
DE
CSASURF CANADA
(l'« organisation »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'exige un sens différent, dans le présent règlement administratif, et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- a. « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de cette dernière et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- b. « **statuts** » désigne les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;
- c. « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de l'organisation et « **administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration;
- d. « **règlement(s) administratif(s)** » désigne le présent règlement administratif et tout autre règlement administratif de l'organisation tel que modifié et qui est adopté et déclaré en vigueur au besoin;
- e. « **assemblée des membres** » désigne une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres; « **assemblée extraordinaire des membres** » désigne une assemblée de membres, peu importe leur catégorie et une assemblée extraordinaire de membres qui ont le droit de voter dans le cadre d'une assemblée annuelle des membres;
- f. « **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées pour la résolution en question (par exemple, plus de 50 %);
- g. « **proposition** » désigne une proposition soumise par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la *Loi*;
- h. « **règlements** » désigne les règlements pris en application de la *Loi*, tels que modifiés, reformulés ou déclarés en vigueur au besoin;
- i. « **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour la résolution en question.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, le singulier inclut le pluriel et vice versa; le masculin inclut le féminin et vice versa et le terme « personne » inclut un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Sauf dans les cas précisés au paragraphe 1.1 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la *Loi* ont la même signification dans le présent règlement administratif.

1.03 Sceau social

L'organisation peut avoir un sceau social selon le format approuvé par le conseil d'administration au besoin. Si un sceau social est approuvé par le conseil d'administration, le secrétaire de l'organisation en est le dépositaire.

1.04 Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits exigeant la signature de l'organisation peuvent être signés par un de ses dirigeants ou un de ses administrateurs. De plus, le conseil d'administration peut, à l'occasion, indiquer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et par qui. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau social (s'il y en a un). Tout signataire autorisé peut certifier conforme la copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou tout autre document de l'organisation.

1.05 Fin de l'exercice

La fin de l'exercice financier de l'organisation est déterminée par le conseil d'administration.

1.06 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées à une banque, une société de fiducie ou un autre établissement ou une autre société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs comme désigné, nommé ou autorisé à l'occasion par le conseil d'administration par résolution. Les opérations bancaires ou une partie de celles-ci sont effectuées par un dirigeant ou des dirigeants de l'organisation et/ou toute autre personne comme désigné, ordonné ou autorisé à l'occasion par résolution par le conseil d'administration.

1.07 États financiers annuels

L'organisation, peut, plutôt que d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi*, publier un avis aux membres indiquant que les états financiers annuels et documents visés au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège social de l'organisation et tout membre peut, sur demande, en obtenir une copie gratuitement au siège social ou par courrier affranchi ou courriel.

1.08 Aucun gain financier pour les membres

L'organisation est dirigée sans but lucratif pour ses membres et tous les gains ou autres valeurs d'accroissement de l'organisation servent à promouvoir ses objectifs.

1.09 Décisions relatives aux règlements administratifs

Sauf exception prévue par la *Loi*, le conseil d'administration a le pouvoir d'interpréter les dispositions du présent règlement administratif pouvant être contradictoires, ambiguës ou floues, pourvu que l'interprétation soit compatible avec les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de l'organisation.

1.10 Langues

Le présent règlement administratif a été rédigé en anglais et toute version française constitue une traduction. En cas de conflit d'interprétation, le texte anglais fait foi.

ARTICLE 2 – ADHÉSION

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation comporte deux catégories de membres, à savoir les membres de la catégorie A et les membres de la catégorie B. Le conseil d'administration de l'organisation peut, par voie de résolution, approuver l'admission de membres. Des membres peuvent aussi être admis d'une autre manière prescrite par le conseil d'administration par voie de résolution ou par le présent règlement administratif. Un membre ne peut faire partie que d'une catégorie à la fois. Tous les membres ont droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des membres de l'organisation, ont le droit d'y participer et ont le droit de voter à l'assemblée. Sauf dans les cas indiqués ci-dessous, l'adhésion est annuelle et elle peut être renouvelée conformément aux politiques de l'organisation. Les conditions suivantes s'appliquent :

A) Membres de catégorie A – Les personnes suivantes sont admissibles à la catégorie A :

- i) celles qui souhaitent promouvoir les objectifs de l'organisation, qui ont postulé pour devenir membre de l'organisation, dont l'adhésion a été acceptée, qui ont payé les frais d'adhésion applicables et qui ont accepté d'être gouvernées par les règlements administratifs, les politiques et les procédures de l'organisation;
- ii) une association provinciale ou territoriale prête à promouvoir les objectifs de l'organisation, qui a postulé pour devenir membre de l'organisation, dont l'adhésion a été acceptée, qui a payé les frais d'adhésion applicables et qui a accepté d'être gouvernée par les règlements administratifs, les politiques et les procédures de l'organisation;
- iii) les personnes désignées comme des « membres à vie » par le conseil d'administration en raison de leur contribution au surf et/ou à la planche à rame et qui ont accepté le titre. Aucune condition n'est associée au type d'adhésion indiqué dans ce sous-alinéa et il ne vient jamais à échéance, à moins que les présents règlements administratifs n'en disposent autrement.

B) Membres de catégorie B – Cette catégorie est accessible aux personnes qui sont membres en règle de l'équipe nationale ou de l'équipe de développement national de surf ou de planche à rame ou aux personnes sélectionnées pour devenir membres de ces équipes et qui ont :

- a. signé l'accord de l'athlète de l'équipe nationale ou de développement national de l'organisation;
- b. payé les frais d'adhésion associés à leur statut en tant que membre de l'équipe nationale ou de développement national;

- c. rempli toutes autres exigences prescrites par le conseil d'administration.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le présent article du règlement administratif si ces modifications touchent les droits et/ou les conditions des membres décrits aux alinéas 197(1) e), h), l) ou m).

2.02 Critères d'admissibilité

En plus des autres restrictions prévues dans la *Loi* ou dans le présent règlement administratif ou qui ont été approuvées par le conseil d'administration, l'adhésion se limite aux personnes qui :

- i) ont au moins 18 ans; ii) sont citoyennes canadiennes; iii) ne font pas l'objet d'une sanction conformément au Code mondial antidopage ou au Programme canadien antidopage; iv) n'ont pas été condamnées pour un crime grave et pour lequel elles n'ont pas été graciées. Le conseil d'administration peut définir d'autres critères d'admissibilité au besoin.

ARTICLE 3 – FRAIS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Frais d'adhésion

Les frais d'adhésion de l'organisation et les délais de paiement de ces frais sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut définir des frais différents pour différentes catégories de membres et peut définir un barème de frais pour les différents groupes de membres au sein de ces catégories, selon l'âge, l'utilisation des ressources de l'organisation, le rôle des membres ou tout autre critère jugé pertinent par le conseil d'administration. Les membres de catégorie A désignés comme étant des « membres à vie » ne sont pas tenus de payer des frais d'adhésion. Les membres sont informés par écrit des frais d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Un membre qui omet de payer les frais dans un délai d'un (1) mois civil suivant la date de renouvellement de son adhésion est automatiquement privé de son statut de membre de l'organisation.

3.02 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le décès du membre ou dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
2. l'omission par le membre de respecter les critères d'admissibilité décrits à l'article sur les conditions d'adhésion du présent règlement administratif;
3. la démission du membre signifiée par écrit au président ou au directeur général de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
4. l'expulsion du membre en conformité avec l'article sur les mesures disciplinaires ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
5. l'expiration de la période d'adhésion du membre;
6. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la *Loi*.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.03 Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
2. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
3. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, peut aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si une réponse écrite est reçue conformément au présent article, le conseil d'administration l'examine pour en arriver à une décision finale et il informe le membre de la décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel, sauf dérogations autorisées dans les règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

Le conseil d'administration peut élaborer et modifier des politiques et des règles se rapportant aux activités de l'organisation, y compris la tenue d'activités sportives auxquelles les membres peuvent participer ainsi que les normes et les règles qui régissent leur participation. Ces politiques et règles peuvent définir des mesures et des procédures disciplinaires qui s'ajoutent ou qui remplacent les mesures et procédures susmentionnées. En cas de conflit entre les dispositions de ces politiques et règles et les dispositions susmentionnées, ce sont les dispositions de ces politiques et de ces règles qui s'appliquent.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes autorisées à être présentes à l'assemblée des membres sont les personnes autorisées à voter à l'assemblée, les administrateurs, l'expert-comptable de l'organisation et toute autre personne autorisée ou requise en vertu d'une disposition de la *Loi*, des statuts ou du présent règlement administratif de l'organisation à être présente à l'assemblée. Une personne peut être admise seulement sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.02 Présidence de l'assemblée

Le président, ou si le président est absent, le vice-président, préside toutes les assemblées des membres. Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents et ayant droit

de vote à l'assemblée doivent élire un président parmi eux.

4.03 Quorum

Une assemblée des membres requiert (à moins que la présence d'un plus grand nombre de membres soit requise en vertu de la *Loi*) un quorum de 5 % des membres qui ont le droit de voter à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture de la réunion, les membres peuvent procéder à la réunion, même s'il y a absence du quorum plus tard dans la réunion.

4.04 Majorité des voix

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la *Loi*, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

4.05 Déroulement d'une assemblée

Le président de l'assemblée dirige l'assemblée et détermine les procédures à suivre pendant l'assemblée, dans la mesure où elles s'appliquent et pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec le présent règlement administratif, les règles contenues dans la version actuelle et officielle des *Robert's Rules of Orders* (règles de procédures) indiquée sur le site Web de l'association des *Robert's Rules of Orders*. La décision du président en toutes matières et en toutes choses, y compris toutes questions visant la validité ou la non-validité d'un formulaire de procuration ou de tout autre document visant à désigner un mandataire sont finales et lient l'assemblée.

4.06 Avis d'assemblée

Un avis précisant la date et l'heure de l'assemblée des membres est donné à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée. L'avis est donné selon les méthodes suivantes :

1. par la poste, par messenger ou en mains propres à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, de vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant la date prévue de l'assemblée;

2. par communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, de vingt-et-un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date prévue de l'assemblée.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer la façon d'aviser les membres ayant le droit de vote à l'assemblée.

4.07 Assemblée électronique

Une assemblée des membres peut se tenir par voie téléphonique, électronique ou autre de manière à permettre à tous les participants de communiquer adéquatement ensemble pendant l'assemblée. Le conseil d'administration peut définir des procédures relatives à la tenue d'une assemblée par ces moyens.

4.08 Procurations pour une assemblée

En vertu de la *Loi*, un membre ayant le droit de voter à une assemblée peut voter par procuration en désignant par écrit un mandataire, y compris un ou plusieurs mandataires substituts, qui doivent être membres de l'organisation, afin d'assister à l'assemblée des membres et d'agir selon les modalités et dans la mesure autorisées par la procuration et en vertu du pouvoir conféré par la procuration. La procuration doit respecter les exigences applicables de la *Loi* et toute autre disposition légale applicable et peut être rédigée selon le format autorisé au besoin par les administrateurs ou tout autre format acceptable pour le président de l'assemblée des membres pendant laquelle la procuration sera utilisée. La procuration ne sera valable que si elle a été déposée auprès de l'organisation ou son représentant avant le délai indiqué dans l'avis de l'assemblée pendant laquelle la procuration sera utilisée, ou déposée auprès du président de l'assemblée des membres avant le moment du vote.

4.09 Vote des membres absents

En plus de l'article 4.08 et en vertu de la *Loi*, un membre ayant le droit de voter à l'assemblée des membres peut exercer ce droit en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste, conformément aux modalités définies par le conseil d'administration ou les personnes autorisées par le conseil d'administration à définir les procédures de vote par la poste ou par communication téléphonique, électronique ou autre si l'organisation a un système qui permet de :

1. recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;
2. de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre.

Les résultats du vote sont divulgués aux membres dans un document électronique ou une autre forme de document dès que raisonnablement possible après que les résultats aient été déterminés.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATEURS

5.01 Élection et mandat des administrateurs (autres que le président)

Sous réserve des statuts, les membres procèdent à l'élection des administrateurs à la première assemblée des membres et à chaque assemblée annuelle subséquente où l'élection d'un administrateur est requise, et les administrateurs sont élus pour un mandat de quatre ans, qui expire au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante.

Aucun administrateur ne peut siéger comme administrateur pour plus de trois (3) mandats de quatre (4) ans, à l'exception d'une personne élue à titre de président de l'organisation qui peut siéger, s'il est réélu, pour tout au plus deux (2) mandats consécutifs à titre de président sans tenir compte des mandats qu'il a occupés en tant qu'administrateur.

Les membres de la catégorie A peuvent élire un total de six (6) administrateurs parmi leurs membres. Les membres de la catégorie A peuvent aussi élire le président.

Les membres de la catégorie B peuvent élire un total de deux (2) administrateurs parmi leurs membres et ceux-ci sont désignés comme étant des « représentants des athlètes », à condition que l'un des représentants des athlètes soit élu par les membres de la catégorie B qui sont des athlètes de surf et que l'autre représentant des athlètes soit élu par les membres de la catégorie B qui sont des athlètes de planche à rame. Les membres de la catégorie B peuvent aussi élire le président.

Transition : En vue de définir des mandats échelonnés, lors de l'élection qui se tient à la première assemblée annuelle après l'adoption du présent règlement administratif, les trois administrateurs élus par les membres de la catégorie A et l'administrateur élu par les membres de la catégorie B qui ont obtenu le plus de votes sont élus pour un mandat de quatre (4) ans et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Aux fins de cette disposition transitoire seulement, un mandat de deux (2) ans établi conformément à la présente disposition comptera pour un mandat complet de quatre (4) ans lors de la détermination de la limite de mandats de l'administrateur.

5.02 Élection et mandat du président

En plus des administrateurs élus ci-dessus, tous les membres peuvent élire un président qui exerce un mandat de quatre (4) ans et un maximum de deux (2) mandats consécutifs. La personne élue est automatiquement administratrice de l'organisation.

5.03 Poste vacant au conseil

Si un poste est vacant au conseil d'administration, le conseil d'administration peut nommer une personne pour pourvoir le poste vacant. La personne nommée exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres qui se tiendra plus de soixante (60) jours après sa nomination. À ce moment, une élection est tenue afin de pourvoir le poste vacant pour la période restante du mandat.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Toutefois, la première réunion suivant la constitution de l'organisation peut être convoquée par n'importe quel administrateur ou fondateur.

6.02 Avis de réunion

Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur de l'organisation au plus tard sept (7) jours avant la date prévue. L'avis est donné selon une des méthodes suivantes :

1. livré en mains propres à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) de la *Loi*;
2. posté par courrier ordinaire prépayé à l'adresse de l'administrateur comme établi à l'alinéa 1;
3. par communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse de l'administrateur figurant dans les registres à cette fin;
4. par document électronique conformément à la partie 17 de la *Loi*.

Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la *Loi* qui sera abordé lors de la réunion.

6.03 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est toutefois nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la *Loi* exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

6.04 Majorité des voix

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

6.05 Nomination de comités

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un autre organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – DIRIGEANTS

7.01 Description des postes

1. **Président** – Le président est élu par les membres conformément au présent règlement administratif et il est considéré comme un administrateur. Lorsqu'il est présent, il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Le conseil d'administration peut aussi lui accorder d'autres fonctions et pouvoirs.
2. **Vice-président** – Le vice-président, si un vice-président est nommé, est élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs pour un mandat de deux ans, mais aucun administrateur ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs de deux ans en tant que vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité du président ou si le président refuse d'exercer ses fonctions, le vice-président, s'il y en a un et lorsqu'il est présent, préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Le conseil d'administration peut aussi lui accorder d'autres fonctions et pouvoirs.
3. **Directeur général** – Si le conseil d'administration nomme un directeur général, celui-ci agit comme chef de la direction de la société et est responsable de mettre en œuvre les plans et politiques stratégiques de l'organisation. Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, est chargé de la supervision générale des affaires de l'organisation. Si aucun directeur général n'est nommé, c'est le président qui est responsable de ses fonctions et responsabilités.
4. **Secrétaire** – Si un secrétaire est nommé par le conseil d'administration, il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités du conseil, ainsi que des assemblées des membres et exerce ses fonctions de secrétaire à ces réunions et assemblées. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation, le procès-verbal de toutes les réunions et assemblées. Lorsque le secrétaire reçoit des indications en ce sens, il donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres documents appartenant à l'organisation.
5. **Trésorier** – Si un trésorier est nommé par le conseil d'administration parmi les administrateurs, pour un mandat de deux ans, ses fonctions et pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

7.02 Poste vacant au conseil

Sauf stipulation contraire et écrite, le conseil d'administration peut, pour motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

1. son successeur a été nommé;
2. le dirigeant a présenté sa démission;
3. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit de la condition de la nomination);
4. le dirigeant est décédé.

Si le poste de dirigeant de l'organisation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent par voie de résolution, nommer une personne pour pourvoir le poste. Toutefois, s'il s'agit du poste de président, le vice-président agit à titre de président intérimaire jusqu'à l'assemblée annuelle des membres suivante, moment où les membres éliront un nouveau président pour la durée restante du mandat. Si le vice-président est incapable ou refuse d'agir comme président intérimaire, le conseil d'administration doit élire un président intérimaire parmi les administrateurs. En ce qui a trait à la limite des mandats susmentionnée, le mandat partiel d'un président intérimaire ne compte pas comme un mandat de quatre (4) ans comme président.

ARTICLE 8 – INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

8.01 Indemnisation

L'organisation indemnise et défend les administrateurs et dirigeants à même les fonds de l'organisation contre toute réclamation, demande, action ou coût encouru du fait de ses fonctions ou dans le cadre de l'exécution de ses tâches d'administrateur ou de dirigeant.

L'organisation n'indemnise pas ou ne défend pas un dirigeant, administrateur ou toute autre personne pour une question de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

8.02 Assurances

L'organisation doit souscrire à une couverture d'assurance et la maintenir au bénéfice de ses administrateurs et dirigeants, comme déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – AVIS

9.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la *Loi*, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste

- des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);
2. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou par service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
 3. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant aux registres de l'organisation;
 4. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la *Loi*.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné en vertu du présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

9.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

9.03 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément au règlement administratif ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.01 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 9.02 du présent règlement administratif.

10.02 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de

comités ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la *Loi*, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

1. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
2. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un.
3. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit, sauf en vertu des règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
4. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à égalité de parts par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

11.01 Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par une résolution extraordinaire. Toute modification ultérieure de ce règlement administratif entre en vigueur lorsqu'elle est apportée par le conseil d'administration, sauf pour les questions qui exigent une résolution extraordinaire conformément à la *Loi*.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif numéro 1 de l'organisation a été adopté par les administrateurs de l'organisation par voie de résolution le 24 mars 2017 et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le 24 mars 2017.

Daté le 24 mars 2017.